

Sources utilisées pour l'article

Sources :

Références du code de l'environnement (CE) utilisées : Article L541-10-8 du CE + Sous-section 4 :
Reprise des produits usagés par les distributeurs (Articles R541-158 à R541-166)
[MTES & SDES, 2022. Datalab. Bilan environnemental de la France. Edition 2021.](#)

Sources de l'infographie :

Article 199 de la loi Grenelle II de 2010 codifié à l'article L541-15-10 du code de l'environnement +
Article 72 de loi Agec pour les supermarchés, codifié à l'article L541-10-18 du code de
l'environnement (déchets d'emballages ménagers)
Décret n° 2020-1455 du 27 novembre 2020 codifié à l'article R541-160 du code de l'environnement
(REP ABJ, ASL, cartouches de gaz à usage unique, déchets chimiques ménagers, EA, EEE, jouets,
produits pyrotechniques et extincteurs) avec l'aide des sites Internet d'EcoDDS et Pyreo
Arrêté du 27 octobre 2021 (huiles minérales, synthétiques, lubrifiantes et industrielles)
Article L4211-2 du code de la santé publique + Eco-organisme Cyclamed + Ameli – assurance maladie
(MNU)
Article L4211-2-1 du code de la santé publique + Ameli – assurance maladie + Eco-organisme DASTRI
(DASTRI & DASTRIe)
Décret n° 2021-1941 du 31 décembre 2021 codifié à l'article R541-160 du code de l'environnement
(PMCB)
Décret n° 2009-1139 du 22 septembre 2009 codifié à l'article R543-128-1 et à l'article R543-129-1 +
Éco-organisme Screelec et Corepile (piles et accumulateurs)
Décret n° 2023-152 du 2 mars 2023 (pneumatiques)
Décret n° 2012-1538 du 28/12/2012 modifié par le Décret_n°2016-836 du 24/06/2016 (bouteilles de
gaz consignées et/ou rechargeables)